



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Franck GERARD
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : franck.gerard@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\DECHETS\
Autres ICPE\CEW à Meung sur Loire\APC et coderst février 2015\après coderst

ARRETE
Complémentaire mettant à jour la situation administrative
de la société C.E.W à Meung-sur-Loire et
prescrivant le renforcement de la surveillance des rejets des eaux pluviales de voiries de
l'établissement ainsi que le maintien et
le suivi des dispositifs absorbant les hydrocarbures

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre I, le titre I et IV du livre II de la partie législative, et le titre I du Livre V des parties législative et réglementaire ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1981 accordé à la société Redonnaise d'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1987 autorisant le directeur des Constructions Electriques Westendorp (CEW) à poursuivre l'exploitation d'activités mettant en œuvre des polychlorobiphényles (rubrique 355 C de la nomenclature des installations classées et valant autorisation au titre de l'actuelle rubrique 1180-3) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 autorisant la société Constructions Electriques Westendorp (CEW) à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux PCB et délivrant l'agrément lié à cette activité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 autorisant la société CEW à poursuivre les activités de réparations de transformateurs aux PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 prescrivant à la société CEW située sur la commune de Meung-sur-Loire une campagne de surveillance environnementale visant à considérer l'impact de son activité ;

Vu le courrier préfectoral du 23 avril 2014 accordant l'antériorité à la société CEW au titre de la rubrique 2792 ;

Vu le rapport et les propositions du 6 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société C.E.W de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 26 février 2015 ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque de la société CEW sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement administratif de l'établissement de la société CEW ;

Considérant que la société CEW a disposé des dispositifs absorbants les hydrocarbures, contenant en particulier des PCB, qui permettent de limiter tout rejet d'eau contaminée en PCB vers le réseau communal ;

Considérant qu'il convient de mettre en place un suivi formalisé de ces dispositifs par consigne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la société CEW située ZI Chemin de l'Orange à Meung-sur-Loire (45130) pour l'exploitation des activités de réparations de transformateurs contenant des PCB qu'elle exerce au sein de son établissement.

Article 2 : Classement administratif

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« Article 1.3.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rub.	(1)	Libellé de l'activité	(2)
2792.1	A	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 200t	La quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT : - 1 cuve de 5 000 litres d'huile à plus de 50 ppm en PCB, soit 4,4 tonnes.
2792.2	A	Installations de traitement, y compris les installations de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, hors installations mobiles de décontamination. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 200 t.	Décontamination de transformateurs comportant des huiles dont la teneur est inférieure à 1 000 ppm. La quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT : - 1 cuve de 4 000 litres d'huile à plus de 50 ppm en PCB, soit 3,5 tonnes. La quantité maximale d'huile extraite des transformateurs contaminés aux PCB est de 80 000 litres par an.
2564	NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	Fontaine de nettoyage (fût de 200 litres) à base d'un solvant ne comportant pas les phrases de risque de la rubrique.
2940	NC	Application de peinture : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	Cabine de peinture La quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre par jour est 3.34 kg.

(1) Régime : Autorisation (A) ; Non classable (NC).

(2) Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant dispose au maximum de 350 transformateurs sans PCB stockés sur son site. »

Article 3 : Analyses des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé sont remplacées par :

« Article 4.4.10 Analyses des eaux pluviales

L'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux pluviales avant rejet au réseau d'eau pluviales communal selon une périodicité a minima trimestrielle. Cette analyse est réalisée par un organisme externe accrédité et agréé par le ministère en charge de l'écologie pour les paramètres analysés. Les résultats de ces analyses sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées accompagnées des commentaires de l'exploitant. »

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme accrédité et agréé ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses, notamment pour le paramètre PCB, sont reportés dans le registre tel que l'impose l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositifs de captation des hydrocarbures contaminés par des PCB

L'exploitant met en place des dispositifs absorbant les hydrocarbures contaminés par des PCB judicieusement répartis dans les réseaux de collecte des eaux pluviales de voiries de son établissement.

Il établit des consignes qui définissent :

- l'emplacement de chaque dispositif. Pour ce faire, l'exploitant identifie sur un plan des réseaux aqueux de l'établissement, l'emplacement de chaque dispositif absorbant ;
- la périodicité de contrôle de ces dispositifs qui ne peut être supérieure à un mois ;
- les conditions de remplacement et de stockage des dispositifs contaminés (filtres saturés) ;
- la procédure et les exutoires pour traiter les dispositifs considérés saturés en produits contaminés.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'efficacité des dispositifs mis en œuvre (données constructeur, état de saturation,) ainsi que de leur bon positionnement dans l'installation afin de capter le maximum d'hydrocarbures contaminés par des PCB.

Article 5 : Réserve de produits absorbants

L'exploitant dispose en permanence dans ses installations de dispositifs absorbants neufs et en quantité suffisante correspondant a minima au besoin de remplacement.

Article 6 : Enregistrement des contrôles relatifs aux dispositifs absorbants

Selon la périodicité définie à l'article 3 du présent arrêté, un contrôle (visuel, analytique, ...) de chaque dispositif absorbant est réalisé afin de considérer leur saturation.

Ce contrôle est réalisé par une personne nommément désignée et connaissant les consignes définies à l'article 3.

Les contrôles sont reportés dans un registre qui précise :

- la date du contrôle ;
- l'identité et la signature de la personnes ayant procédé au contrôle ;
- les constats qui ont été effectués au niveau de chaque dispositif absorbant et, le cas échéant, les mesures correctives qui ont été menées ;
- le résultat et la date de la mesure du PCB dans les rejets des eaux de voirie.

Un plan où figure l'emplacement de chaque dispositif est annexé au registre.

Article 7 : Corrélation avec les analyses des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant procède à l'interprétation des résultats des analyses définies à l'article 2 du présent arrêté vis à vis des résultats des contrôles et de la périodicité de remplacement des dispositifs absorbants.

Selon les conclusions de son interprétation, il redéfinit, le cas échéant, la périodicité des contrôles de ces dispositifs.

Article 8 : Sanctions

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 9 : Information des tiers

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Meung-sur-Loire est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société CEW est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur son site, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Meung-sur-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 26 mars 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN**

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.



Diffusion

- M. le Directeur de la société Constructions Electriques WESTENDORP (C.E.W)
- Mme le Maire de Meung sur Loire
- M. le Président du Conseil Général du Loiret,
- M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.T. DREAL
- M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL) - Service Environnement Industriel et Risques
- Mme la Directrice Départementale des Territoires
 - service SUA
 - service SEEF
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret Unité Santé Environnement
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE - Service de l'inspection du travail
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles